

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.683 du 23 octobre 1996

A.65.972/VI-12.901

En cause : **1. la société anonyme VAN RYMENANT,**
 2. la société anonyme BASSE SAMBRE-ERI,
 ayant élu domicile chez
 Mes Yvon HANNEQUART et
 André DELVAUX, avocats,
 Place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

 contre :
 la société coopérative Intercommunale pour
 la gestion et la réalisation d'études
 techniques et économiques, en abrégé IGRETEC,
 boulevard Mayence 1
 6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1995 par la société anonyme VAN RYMENANT et la société anonyme BASSE SAMBRE-ERI qui demandent l'annulation de la décision prise le 17 août 1995 par l'intercommunale IGRETEC de déclarer irrecevable la soumission des sociétés requérantes relative à la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, loco Mes Yvon HANNEQUART et André DELVAUX, avocat, comparissant pour les parties requérantes et Me Jérôme SOHIER, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 18 avril 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une

copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.